ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

SOUS-AMENDEMENT

N º 1625

présenté par le Gouvernement

à l'amendement n° 513 de Mme Bonnivard

ARTICLE 6

Après le mot :

« délibérant »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« de l'établissement public de coopération intercommunale rend son avis dans un délai de trois mois après sa saisine par la commune concernée. À défaut, l'avis est réputé rendu. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement vient préciser la manière dont l'avis de l'établissement public de coopération intercommunale est rendu, en laissant à l'organe délibérant la possibilité d'organiser son ordre du jour, dans la limite d'un certain délai.